

Article 22-II-2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée

lundi 23 janvier 2012

11:29

Membres d'organismes religieux, philosophiques, politiques ou syndicaux

Thèmes

Administration et finances, Gestion des membres , Activité de l'association, Relations extérieures

Résumé

Les fichiers de membres d'associations ou d'organismes à but non lucratif à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical sont dispensés de déclaration

- Par exemple : les fichiers de partis politiques, des églises, de syndicats.
Il en est de même des fichiers des personnes qui entretiennent avec eux des contacts réguliers dans le cadre de [leur] activité
- Par exemple : les fichiers de donateurs ou de sympathisants.

Titre complet

[Article 22-II-2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée](#)

Numérotation spéciale

Article 22 II 1° de la loi 78-17 modifiée

Collé à partir de <<http://www.cnil.fr/vos-responsabilites/declarer-a-la-cnil/dispense/mon-secteur-dactivite/mon-theme/mon-fichier/dispense-selectionnee/dec-mode/DISPLAYSINGLEFICHEDISP/dis-uid/44/#>>